



## Recommandation biap 06/4 : Dispositifs d'aide à la communication à l'usage des personnes atteintes de déficience auditive.

### 1. Introduction

La Recommandation 06/4 a pour objet le regroupement des réalisations techniques, actuellement disponibles, visant à faciliter la communication des personnes atteintes de déficience auditive afin que ces produits puissent être utilisés à bon escient pour pallier leurs difficultés de communication.

Les dispositifs d'aide à la communication peuvent être regroupés en trois catégories:

- Les appareils de correction auditive
- Les dispositifs utilisés en combinaison avec les appareils de correction auditive
- Les dispositifs autonomes

Les appareils de correction auditive sont des dispositifs actifs (1) qui se différencient des systèmes ou dispositifs amplificateurs usuels du commerce par les principes présidant à leur choix et à leur application.

Les systèmes amplificateurs usuels, dont la courbe de réponse et la dynamique sont adaptées à une audition normale ou subnormale, ne peuvent aucunement être substitués à un appareil de correction spécifique de l'audition.

Les caractéristiques des appareils de correction auditive doivent en effet pouvoir être adaptées aux caractéristiques individuelles anatomiques, physiologiques, psychoacoustiques et pathologiques de l'oreille et de l'audition résiduelle de la personne atteinte de déficience auditive, ce que de toute évidence ne permettent pas les systèmes amplificateurs usuels du commerce.

De plus, la délicate procédure d'appareillage (2) requiert des spécialistes associant une compétence technique spécifique à l'indispensable expérience de la communication avec des personnes atteintes de déficience auditive. La profession d'audioprothésiste répond à cette exigence.

Les dispositifs combinables aux appareils de correction auditive permettent l'utilisation de ces appareils dans certaines situations ou dans des environnements particuliers (école, université, théâtre, cinéma, conférence, culte, écoute de la TV ou du téléphone, etc...) afin d'améliorer le rapport signal/bruit.

Les dispositifs autonomes d'aide à la communication s'emploient lorsque le degré de perte auditive ne nécessite pas (certaines déficiences auditives légères) ou ne permet pas (cophose) l'utilisation d'un appareil de correction auditive ou lorsque la situation du moment ne le justifie pas (pendant le sommeil, p.ex.).

(1) Dispositif actif : dispositif dépendant pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie que celle générée directement par le corps humain ou la pesanteur (définition extraite de la directive européenne n° 90/385/CEE, J.O.C.E. 20/07/90).

(2) cf Recommandation BIAP 06/1

Pertisau (A) 1991.05.01

Annexe sur demande

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)